



# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE TENNIS DE TABLE DE LA CHARENTE**

## **TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du comité départemental de Tennis de Table de la Charente. Il est établi en application des statuts. En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

### Article 2 – Conditions d'affiliation

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901 dont le siège social est situé dans le département de la Charente, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération française de tennis de table (FFTT) par l'intermédiaire de la Ligue Nouvelle Aquitaine de Tennis de Table suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la FFTT. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### Article 3 – Délégués des associations

L'Assemblée générale du comité départemental est constituée par les représentants directs des associations du comité départemental. Chaque association délègue à l'Assemblée générale soit son Président, soit un représentant élu selon les modalités prévues à l'article 5.2 des statuts du Comité départemental. Chaque association dispose d'un nombre de voix déterminé par le barème figurant à l'article 5.3 des statuts du Comité départemental selon le dernier nombre de licences validées et payées à la date fixée par le comité directeur départemental. Les délégués des associations doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés avec une licence traditionnelle à l'association qu'ils représentent. Les délégués des associations exclusivement corporatives doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et avoir la qualification corporative pour l'association qu'ils représentent, peu importe qu'ils soient licenciés de cette association ou d'une association "libre". Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'absence d'une association pourra être sanctionnée financièrement (Amende).

### Article 4 – Dates des réunions

L'Assemblée générale du comité départemental se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Conseil fédéral ou du Conseil de ligue ou du Comité directeur départemental, soit à la demande du tiers au moins des associations de la ligue, représentant au moins le tiers des voix.

L'Assemblée générale électorale du comité départemental doit se tenir au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale électorale de la Ligue. Sa date est fixée par décision du Comité directeur départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que le Comité directeur décide. Lors de cette Assemblée électorale, il est procédé à l'élection ;

- d'un délégué et d'un suppléant pour assister aux Assemblées générales de la FFTT ;
- d'un représentant, membre de droit au Conseil de ligue, et d'un suppléant ayant voix consultative.

Les délégués et leurs suppléants doivent être licenciés à la FFTT, avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques et être obligatoirement membres du Comité directeur départemental.

#### Article 5 – Droit d'assister

Toute personne, en dehors de celles prévues à l'article 5-3 des statuts, peut y assister, sans voix consultative ou délibérative, sauf objection exprimée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### Article 6 – Présidence

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du comité départemental de la Charente, assisté des membres du Comité directeur départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée, exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil fédéral ou du Conseil de ligue par décision de ces derniers.

#### Article 7 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est établi au plus tard quinze jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations. Les membres qui désirent faire des propositions doivent les adresser au Comité directeur départemental, un mois au moins avant la réunion.

#### Article 8 – Validité des décisions

L'Assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une feuille de présence est signée par tous les délégués des associations, régulièrement mandatés. Les décisions sont prises à la majorité simple. Toutefois, les modifications aux statuts du Comité départemental doivent, pour être décidées, satisfaire aux dispositions de l'article 26 des statuts du comité départemental.

#### Article 9 – Déroulement des séances

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur départemental, sur sa situation financière, morale et sportive. Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur et de son Président. Dans le mois qui suit l'approbation par l'Assemblée générale du comité départemental, le Président doit adresser au siège de la FFTT le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du comité départemental. Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

## Article 10 – Candidatures au Comité directeur départemental

10.1 - L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Comité directeur départemental sous la responsabilité de son Président.

10.2 - Les candidatures au Comité directeur départemental sont rédigées sur papier libre ou à l'aide d'une fiche de candidature préparée par le comité, en indiquant le numéro de la licence traditionnelle ainsi que le nom de l'association d'appartenance. Elles doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du comité départemental à une date fixée par Comité directeur départemental au moins deux semaines avant celle fixée pour les élections.

10.3 - Les candidatures doivent être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat qui peut être retirée au siège du comité départemental. Une lettre de confirmation de prise en compte de la candidature est adressée par le Président à chaque candidat.

10.4 - Seules sont candidates les personnes de seize ans révolus, ne rentrant pas dans la liste des impossibilités prévues à l'article 7.1 des statuts du Comité départemental et licenciées à la FFTT au titre d'une association du Comité départemental.

10.5 - Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 11 – Élection des membres du Comité directeur départemental

Après le dépouillement, les candidats au Comité directeur départemental sont classés par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues et les 20 personnes maximum ayant obtenu le plus de voix sont élues à condition qu'il y ait parmi elles, au moins 25 % de personnes de chaque sexe. Dans le cas où la composition prévue ci-dessus ne peut pas être respectée, les postes concernés doivent être laissés vacants.

## Article 12 – Élection du Président du Comité départemental

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspend l'Assemblée générale et invite les nouveaux membres du Comité directeur départemental à se réunir afin de proposer un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée générale. Le doyen d'âge des élus du nouveau Comité directeur départemental prend la direction de la réunion. Il sollicite la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumet cette ou ces candidatures au vote à bulletin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs aux membres du comité directeur. Après le choix du Comité directeur départemental, le doyen d'âge prend alors la présidence de l'Assemblée générale, déclare la séance reprise et propose le candidat du Comité directeur départemental aux suffrages de l'Assemblée générale. Après le vote et le dépouillement, les scrutateurs remettent le procès-verbal de dépouillement au Président de séance qui donne lecture des résultats et proclame, s'il y a lieu, le candidat Président du Comité directeur départemental élu.

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Dans le cas contraire, le Comité directeur départemental se retire à nouveau en réunion et propose un nouveau candidat et ainsi de suite jusqu'à ce que l'Assemblée générale élise un Président. Au cours d'une même Assemblée générale, un candidat ne peut être présenté qu'une seule fois aux suffrages de celle-ci.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée d'élire un Président qui doit être convoquée dans un délai maximal de trois mois. Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prend la direction de l'Assemblée générale.

#### Article 13 – Élections et Nominations aux autres responsabilités

Le Comité directeur départemental, dès son élection par l'Assemblée générale, élit pour la durée du mandat, en son sein obligatoirement, les membres du bureau, ne pouvant excéder 40% des élus du comité directeur :

- un Vice-président délégué & un autre vice-président possible ;
- un Secrétaire général ;
- un Trésorier général ;
- un Secrétaire Général adjoint.

Et sur proposition du Président départemental, au sein du Comité directeur, dans la mesure du possible, les présidents des Commissions.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de Président du Comité départemental, d'une part, et celles de Secrétaire général du Comité départemental, de Trésorier général du Comité départemental, d'autre part.

## **TITRE II : L'ORGANISATION DU COMITE DEPARTEMENTAL**

#### Article 14 – Fonctionnement général

Le Comité départemental dispose pour son fonctionnement général :

- 1 - d'un Comité directeur départemental au sein duquel on trouve le Bureau chargé des affaires courantes et/ou urgentes ;
- 2 – de branches et commissions pour préparer les dossiers fondamentaux ;
- 3 - d'une administration sous la responsabilité du Président et du Secrétaire général ;
- 4 - de cadres techniques professionnels et bénévoles ;

Le Président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire au Vice-président, ou exceptionnellement à un autre membre du Comité directeur départemental, pour agir au nom du département. Il peut confier des missions d'études sous les mêmes conditions ou consulter quiconque pouvant apporter une expertise complémentaire.

### **1 - LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL**

#### Article 15 – Compétences

Le Comité départemental est dirigé par un Comité directeur départemental qui, dans les limites des pouvoirs délégués par le Conseil fédéral de la FFTT, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire du Comité départemental.

Notamment :

- il veille à la stricte application des règles du jeu, des règlements fédéraux et des décisions du Conseil fédéral ;
- il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux et départementaux, les rencontres de sélection de toutes les épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table ;

- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux, français et éventuellement étrangers ;
- il entretient toutes relations utiles avec les organismes sportifs départementaux, français et éventuellement étrangers ;
- il s'occupe des dossiers financiers ANS, de l'équipement, des relations avec le Comité départemental Olympique et Sportif et la Direction départementale de la cohésion sociale ;
- il s'occupe de toutes les relations et dossiers avec les collectivités locales ;
- il s'occupe de tous les appels à projets notamment ceux de la Ligue et autres instances ;
- il peut prononcer toute sanction sportive ;
- il procède à la désignation des commissions et des membres du Conseil de l'ordre ;
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur ;
- il assure, si nécessaire, la liaison entre la FFTT et les clubs de son territoire.

#### Article 16 – Présidence des réunions

Le Président du Comité départemental préside les réunions du Comité directeur départemental. En l'absence du Président, la séance est présidée par le Vice-président délégué ou, à défaut, par le Secrétaire général ou, par le Trésorier général ou, enfin par le plus âgé des membres présents.

#### Article 17 – Déroulement des séances

17.1 - Ordre du Jour : Le Président, avec le Secrétaire général, établit l'ordre du jour du Comité directeur départemental et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, sauf en cas de situation exceptionnelle. À l'ordre du jour sont inscrits les sujets concernant l'activité, la gestion et la politique générale du Comité départemental, les objectifs, les moyens et les résultats. En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance. Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

17.2 - Déroulement de la séance : Les membres du Comité directeur départemental peuvent proposer des sujets supplémentaires aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre du jour dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins le tiers des voix des membres présents. Une fois l'ordre du jour épuisé, le Comité directeur départemental peut mettre à l'examen toute autre question de son choix et décider d'entendre toute communication ou proposition nouvelle. Après audition de son auteur, une telle proposition peut être discutée de suite, renvoyée à la Commission compétente pour étude ou mise à l'ordre du jour de la séance suivante. Le Président assure personnellement la conduite des séances. Il doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tour de rôle, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal.

L'exclusion temporaire de la séance ne peut être prononcée que par le Comité directeur départemental au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents. Avant de lever la séance, le Comité Départemental fixe, si nécessaire, la date et le lieu de la séance suivante. Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix lors d'un vote à main levée, la voix du Président de séance est prépondérante.

Sur la demande d'un membre présent, le Comité directeur départemental peut décider que le vote se fera au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire lorsqu'un des membres du Comité directeur départemental est personnellement et directement intéressé à la décision à prendre.

17.3 - Procès-verbal : À la fin de chaque séance est rédigé un procès-verbal faisant office de compte-rendu. Ce procès-verbal est adressé aux membres du Comité directeur départemental par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité directeur départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours, avant la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire général. Les procès-verbaux, après adoption, sont communiqués sur le site du Comité départemental et conservés au siège du Comité départemental.

#### Article 18 – Préparation de l'assemblée générale

Le Comité directeur départemental fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

#### Article 19 – Absence

Tout membre du Comité directeur départemental qui a, sans excuse, manqué à trois séances consécutives du Comité directeur départemental perd sa qualité de membre du Comité directeur départemental.

#### Article 20 – Attributions

Le Comité directeur départemental a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du Comité départemental. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau dans les conditions prévues par l'article 24 du présent règlement.

#### Article 21 – Motion de défiance

21.1 - Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité directeur départemental conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts. Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la motion de défiance au siège du Comité départemental. Pour l'Assemblée générale extraordinaire prévue pour le vote de la motion de défiance, le Président du Comité départemental doit demander au Président de la FFTT la présence d'un délégué du Conseil de ligue. L'adoption de la motion de défiance entraîne la démission du Comité directeur départemental et le recours à de nouvelles élections.

21.2 – En cas d'adoption de la motion de défiance, Le délégué du Conseil de ligue prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Il demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire du Comité départemental. La Commission de gestion provisoire du Comité départemental est chargée :

- de liquider les affaires courantes. Pour ce faire, elle doit s'entourer de toutes les personnes qu'elle juge utiles pour l'aider dans sa tâche ;
- d'organiser les nouvelles élections au Comité directeur départemental dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du vote de la motion. Les fonctions de la Commission de gestion provisoire du Comité départemental prennent fin avec l'élection d'un nouveau Comité directeur départemental.

## 2 - LE BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

### Article 22 – Composition

Le Bureau se compose de 5 membres de droit, qui doivent être majeurs :  
- Le Président, Le Vice-président délégué, Le Secrétaire général, le Trésorier général, et le Secrétaire général adjoint.

### Article 23 – Élections

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité directeur départemental qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité directeur départemental et à l'élection du Président du Comité départemental. Les membres sortants sont rééligibles. Une élection partielle a lieu dans les mêmes conditions chaque fois qu'un poste au moins de membre du Bureau, autre que celui du Président, se trouve vacant, au cours de la première réunion du Comité directeur départemental qui suit cette vacance. Le mandat du ou des nouveaux élus prend fin à l'expiration de celui des autres membres du Bureau.

### Article 24 – Convocation & compétences

Le Bureau se réunit au moins une à trois fois par an sur convocation du Président du Comité départemental. Le Président peut également y convoquer, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour. Il est habilité à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence. En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis, par téléphone ou par courriel, le cas échéant, des membres du Bureau. Il appartient également au Président de rendre compte au Comité directeur départemental de l'activité du Bureau.

### Article 25 – Délibérations

Les règles prévues à l'article 17 du présent règlement pour les délibérations du Comité Départemental sont applicables aux délibérations du Bureau. Après avoir délibéré, le Bureau peut décider de soumettre au Comité directeur départemental pour attribution toute question dont il est saisi.

### Article 26 – Le Président

Outre les pouvoirs que lui confèrent les statuts, le Président a autorité sur le personnel administratif et technique salarié du Comité départemental en lien avec le Secrétaire général. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de toutes les branches d'activités. Il contrôle les obligations d'honorabilité selon le code du sport, en s'appuyant sur les services de la D.D.C.S., concernant les salariés techniciens ainsi que les membres du bureau du comité. Il représente La Ligue dans tous les actes de vie civile et devant les tribunaux. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à un membre du Bureau.

### Article 27 – Le Vice-président délégué & le vice-président (éventuel) :

Le Vice-président délégué est chargé, en cas d'absence momentanée et prévue du Président du Comité départemental, de l'exercice de toutes les responsabilités inhérentes à la fonction de Président. Les deux vice-présidents auront une charge spécifique définie par le président.

### Article 28 – Le Trésorier général

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière. Il effectue et contrôle toutes les opérations financières. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés. Il établit un bilan financier pour chaque action spécifique (stages, organisation, ...). Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique dans les délais prévus aux commissaires. En aucun cas, le Trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnance des dépenses.

### Article 29 – Le Secrétaire général

Il est chargé, sous l'autorité et le contrôle du Comité directeur départemental et du Bureau, de l'administration du Comité départemental. Il est responsable du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité. Il veille au bon fonctionnement des instances départementales. Il s'occupe notamment du suivi des commissions pour lesquelles il a mission. Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités directeurs départementaux et des Assemblées générales. Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants. Il est responsable avec le Président du comité de l'établissement du calendrier départemental qu'il propose à l'approbation du Comité directeur.

### 29 Bis – Le Secrétaire général adjoint

Il est adjoint du secrétaire général ; les responsabilités sont réparties avec des tâches définies.

## **3 - LES BRANCHES & LES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES**

### Article 30 – Mise en place

Les différentes Commissions ou postes d'activités sont réunies en 3 branches :

- PROMOTION ;
- ANIMATION ;
- SPORTIVE.

Dans la mesure du possible, les responsables de branches sont des membres du bureau. Le Comité directeur départemental met en place les commissions départementales qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement du Comité départemental. Il nomme, en son sein de préférence et sur proposition du Président, les présidents de chacune des commissions pour la durée du mandat. Les Commissions sont chargées d'assurer les tâches qui leur sont dévolues par le Comité directeur ou le Bureau.

Leur cahier des charges respectif calqué sur celui des Commissions fédérales et régionales est confirmé par écrit. Elles donnent des avis mais peuvent toutefois prendre des décisions dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur.

### Article 31 – Composition

Les commissions départementales sont composées de trois membres au moins. Ce nombre est fonction de l'importance des missions qui leur sont confiées. Les candidatures aux fonctions de membres des commissions doivent parvenir par écrit au siège du Comité départemental, sur papier libre dans les deux semaines qui suivent l'Assemblée générale électorale. Le Président de chaque commission établit la liste des membres qu'il retient et la soumet à l'agrément du Bureau du Comité départemental, au plus tard un mois après sa nomination. Les membres des commissions départementales doivent être licenciés à la FFTT. Il sera procédé le plus rapidement possible au remplacement des membres défectueux pour quelque cause que ce soit.



## Article 32 – Réunions

Chaque commission se réunit sur convocation de son Président. Le Président de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Il est établi un compte-rendu de chaque réunion.

## Article 33 – Comptes rendus

Le Président de chaque commission remet au secrétariat du Comité départemental avec copie au Secrétaire général dans les quinze jours, et immédiatement en cas d'urgence, le compte-rendu de chaque réunion et les avis ou décisions prises.

## Article 34 – Rôle des commissions

Les commissions mises en place par le Comité directeur départemental doivent donner des avis sur les études et les travaux qu'il leur a confiés. Elles peuvent toutefois prendre des décisions dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués par le Comité directeur départemental.

## Article 35 – Branches & Commissions

### 35.1 – Branche PROMOTION :

Elle dirige et oriente la promotion et le développement du Comité Départemental en accord avec le Bureau Directeur. Elle se compose de 6 différents postes ou commissions suivants :

- Développement et projets clubs ; La commission est chargée de diffuser le plan d'actions et de développement du comité, auprès de tous les acteurs départementaux. Elle est chargée de toutes les animations et actions destinées à promouvoir notre sport, y compris les interventions scolaires (Ecoles et collèges).  
Avec des rencontres avec les dirigeants des clubs charentais, elle est également, chargée de fédérer et d'accompagner les clubs dans leurs propres projets.
- Promotion, Médias, Réseaux sociaux & informatique ; La commission est chargée d'assurer la diffusion de nos actions et manifestations auprès des médias et les réseaux sociaux. Elle est chargée d'améliorer notre site et aussi faciliter les inscriptions en ligne. Elle a également en charge, l'information et la formation de GIRPE et de SPIDD.
- Relation CDOS et Groupement d'emploi ; La commission est chargée de relayer les informations concernant le CDOS (formations dirigeants, et infos légales) et également de l'aide à l'emploi par l'intermédiaire du groupement d'emploi.
- Partenariats & Matériels: La commission est chargée de la recherche de partenaires. Elle officialisera les partenariats pour les pérenniser (respect de l'image des partenaires). Elle gèrera tout le matériel appartenant au comité, et sollicitera le comité directeur pour les achats qu'elle jugerait utiles, y compris les récompenses nécessaires aux compétitions, que chaque responsable concerné, demandera au préalable.
- Mérites et Labels des clubs (Conseil de l'Ordre) ; La commission est chargée de l'attribution des mérites et des labels clubs, suivant des critères définis. Elle est également chargée des hommages à observer (Arrêt, mutation ou décès, etc...).
- Sécurité, éthique et Développement Durable : La commission est chargée des règles de sécurité, mais aussi du respect d'un code d'éthique (Fair-play, notions d'amitié, de respect de l'autre, lutte contre la tricherie, les mauvais comportements, la violence et le dopage).

Elle pourra avec l'aide d'un médecin (élu ou non), intervenir pour diffuser les recommandations médicales spécifiques à notre sport.  
Elle est chargée également, de mener des actions vers l'environnement et les éco-manifestations (Développement Durable).

### 35.2 – Branche ANIMATION :

Elle gère les compétitions et animations spécifiques organisées par le Comité et cherche à développer la participation et la promotion. Elle se compose de 6 différents postes ou commissions suivants :

- Féminines ; la commission est chargée de la promotion du sport féminin. Elle organise toutes les animations, regroupements, stages ou épreuves destinées aux féminines. Les règlements des épreuves de compétitions seront soumis à la commission sportive, pour une meilleure cohérence du respect des règlements sportifs.
- Jeunes (Epreuves) ; La commission est chargée de l'organisation de toutes les épreuves vers les jeunes, en liaison avec la Commission sportive. Elle travaille en étroite relation avec la commission technique pour l'amélioration des épreuves, et également, avec la commission du Critérium Fédéral concernant les jeunes, dont elle n'a pas la charge, mais elle peut être force de proposition, dans ce domaine.
- Commission Technique ; Elle est chargée de toutes les formations et perfectionnement des jeunes. Les cadres techniques employés par le comité sont membres de droit de la commission. Elle assure la promotion des jeunes et des scolaires.  
Elle a en charge l'organisation du Centre Départemental d'Entraînement et de Formation. Elle est également chargée des Formations des cadres techniques au niveau départemental. Elle organise les stages départementaux et propose les sélections au comité directeur départemental, pour toutes les épreuves représentant le département.  
Elle réunit pour fédérer, tous les entraîneurs professionnels ou bénévoles du département. Elle est force de proposition pour toutes les épreuves réservées aux jeunes.  
Pour des actions spécifiques, elle peut solliciter l'aide d'un médecin (élu ou non).
- Homologation et promotion des Tournois ; La commission est chargée de la promotion de tous les tournois sur le territoire départemental et de l'homologation officielle. Elle vérifiera la conformité des règlements de chaque tournoi.  
Elle contrôlera, après le tournoi, la remontée de tous les résultats sportifs, sous huitaine, pour respecter les performances et contre-performances des participants.
- Homologation des salles ; La commission est chargée de recenser toutes les salles situées sur le territoire départemental, où l'on pratique notre sport (spécifique ou non).  
Elle pourra procéder à l'homologation des salles, à la demande des clubs, en collaboration avec la commission régionale, mais également, elle aidera les clubs demandeur pour la création ou l'aménagement de nouvelles salles par la fourniture de documents de construction et d'aménagements de salles spécifiques, et éventuellement, par des démarches auprès des élus des collectivités locales.  
Elle collaborera à l'attribution des manifestations départementales (Capacité et moyens matériels).
- Intendance, Récompenses et Montage de salle : La commission est chargée de l'intendance de toutes les manifestations directement organisées par le Comité, mais aussi du montage de la salle et de l'organisation des cérémonies de remise de récompenses.

Elle est également, chargée de la gestion des récompenses et de leur transmission, en relation avec la commission partenariat.

### 35.3 – Branche SPORTIVE :

Elle gère les compétitions traditionnelles, habituelles organisées par le Comité et cherche à développer la participation et à améliorer les compétitions. Elle se compose de 6 différents postes ou commissions suivants :

- Championnat par équipes seniors ; La commission est chargée de l'organisation par phase, et de la gestion du championnat de France par équipes au niveau départemental, Avec accord et en étroite collaboration avec la commission sportive :
  - Elle proposera un règlement propre au département et tous changements dans le temps ;
  - Pour chaque phase, elle établira et diffusera l'information, des poules et calendrier, après avoir récolté les desideratas des clubs (impératifs salle, etc....) ;
  - Elle gèrera les demandes de dérogation, report, etc..
  - A la fin de chaque phase, elle est chargée de diffuser l'information sur les montées et descentes, y compris l'information auprès de la Ligue.

Elle est responsable de la gestion et fera appel à la commission sportive pour toutes irrégularités concernant le non-respect du règlement.

- Critérium Fédéral & Finale par Classements ; La commission est chargée de l'organisation du Critérium Fédéral Départemental, y compris la journée finale des titres individuels ainsi que la finale par classements départementale. Avec accord et en étroite collaboration avec la commission sportive :
  - Elle proposera un règlement propre au département et tous changements dans le temps ;
  - Pour chaque tour (ou épreuve), elle établira et diffusera l'information, des qualifiés par division et des différents lieux ;
  - Elle gèrera les confirmations de participation, et informera les Juges-Arbitres nommés sur chaque lieu ;
  - Elle gèrera les absences et les demandes de dérogation ;
  - Après chaque tour, elle est chargée de diffuser l'information sur les montées et descentes, y compris l'information auprès de la Ligue.

Elle est responsable de la gestion et fera appel à la commission sportive pour toutes irrégularités concernant le non-respect du règlement.

- Vétérans (Championnat par équipes et Individuels) ; La commission est chargée de l'organisation du Championnat par équipes vétérans et des titres individuels vétérans. Avec accord et en étroite collaboration avec la commission sportive :
  - Elle proposera un règlement propre au département et tous changements dans le temps ;
  - Elle établira et diffusera, pour la saison, l'information, des poules et calendrier, après avoir récolté les desideratas des clubs (impératifs salle, etc....) ;
  - Elle gèrera les demandes de dérogation, report, etc..
  - A la fin de la saison, elle est chargée de diffuser l'information le classement final de chaque division ;

- Elle gèrera les confirmations de participation pour la journée des titres individuels, et informera le Juge-Arbitre nommé ;

Elle est responsable de la gestion et fera appel à la commission sportive pour toutes irrégularités concernant le non-respect du règlement.

- Coupes du Comité ; La commission est chargée de l'organisation des Coupes du Comité, y compris la journée finale.

Avec accord et en étroite collaboration avec la commission sportive :

- Elle proposera un règlement propre au département et tous changements dans le temps ;
- Pour chaque tour, elle établira et diffusera l'information, des qualifiés par division et réceptions, après avoir récolté les desideratas des clubs (impératifs salle, etc....) ;
- Elle gèrera les engagements des équipes ;
- Elle gèrera les absences et les demandes de dérogation ;
- Après chaque tour, elle est chargée de diffuser l'information sur les résultats ;

Elle est responsable de la gestion et fera appel à la commission sportive pour toutes irrégularités concernant le non-respect du règlement.

- Commission Sportive ; La commission est chargée de toutes les actions nécessaires au lancement et au déroulement des épreuves sportives départementales. Elle établit le cahier des charges des organisations départementales et rédige les conventions d'organisation. Elle procède aux appels à candidature et attribue chaque organisation en fonction des conditions proposées et du souhait émis par le candidat organisateur. Elle s'assure du respect de l'application de la convention et du suivi financier des épreuves départementales. Elle établit les projets de règlements sportifs, ou leurs modifications, qu'elle soumet, pour approbation, au Comité directeur départemental. Elle en contrôle l'application et règle les litiges qui s'y rapportent. Elle participe à l'établissement du projet de calendrier sportif qui est soumis à l'approbation du Comité directeur départemental.
- Arbitrage & Formations : La commission est chargée de la promotion et de la Formation de l'arbitrage au sein du département. Elle veille à l'application des règles de jeu et prononce toutes les mesures nécessaires – qui sont de son ressort - envers les juges-arbitres et les arbitres défaillants dans l'exercice de leur fonction lors des compétitions départementales. Elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves départementales. Sur demande de la commission fédérale d'arbitrage ou de la commission régionale d'arbitrage, elle désigne les juges-arbitres et arbitres nécessaires au déroulement des épreuves interdépartementales, interrégionales et nationales se déroulant sur le territoire du département.

## **4 – AUTRES ORGANES**

### Article 36 – Missions et groupes de travail

Le Président du Comité départemental peut créer des missions permanentes ou temporaires et des groupes de travail correspondant aux actions nécessaires pour mener à bien la politique départementale. Pour ce faire, il désigne des chargés de missions et des responsables de groupe.

### Article 37 – Comité de sélection

Il est chargé de la sélection des joueurs pour les stages départementaux et pour les épreuves extérieures auxquelles le Comité départemental est appelé à participer.

Le Président de la commission technique est chargé de l'organisation de la sélection en collaboration avec les membres de la commission technique qui sera soumise à l'approbation du comité directeur.

#### Article 38 – Délégué départemental

Chaque année, en début de saison, le Secrétaire général et le Président de la Commission sportive chargée des organisations établissent la liste des épreuves pour lesquelles un délégué du Comité départemental pourra être désigné. Le délégué doit être en priorité le responsable de l'épreuve. En cas d'absence, il doit pourvoir à son remplacement par un membre du Comité directeur départemental.

#### Article 39 – Missions

Le délégué du Comité départemental est chargé :

- des relations avec les organisateurs y compris, s'il y a lieu, des remises de récompenses ;
- de la préparation et de l'organisation du déplacement ;
- de la répartition des dépenses et de l'établissement du bilan ;
- de la représentation du Comité départemental dans le cadre de l'épreuve ;
- de la liaison entre les organisateurs, les joueurs et les techniciens ;
- de la rédaction d'un petit compte rendu pour le Comité directeur départemental.

## **5 - LES SALARIÉS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES DÉPARTEMENTAUX**

Article 40 – Composition Les services départementaux sont chargés du bon fonctionnement administratif, financier et technique du Comité départemental sous l'autorité du Président du Comité départemental et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général. Ces services disposent, pour ce faire, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président du Comité départemental avec le Secrétaire général et le Trésorier général.

#### Article 41 – Missions

41.1 – Le secrétariat administratif et financier :

Il est chargé d'assurer le fonctionnement administratif et financier du Comité Départemental sous l'autorité du Président du Comité départemental et les responsabilités du Secrétaire général et du Trésorier général. Il dispose, pour cela, du personnel appointé dont le statut et les rémunérations sont fixés par le Président du Comité en accord avec les membres du Bureau et, suivant les critères fixés par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

41.2 – Les cadres techniques :

Le fonctionnement de la politique technique fixée par le Comité départemental est assuré par des cadres techniques professionnels et bénévoles. Ils sont placés sous l'autorité du Président du Comité départemental et la responsabilité du Vice-président qui en a reçu la charge. Les missions confiées à chacun de ces cadres sont définies chaque année par le Comité directeur du Comité départemental en relation avec la Commission technique régionale et la Direction technique nationale. Le statut et les rémunérations des cadres techniques professionnels sont fixés par le Président du Comité départemental en accord avec les membres du Bureau et, en fonction des critères fixés par la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS).

## 6 - LA DISCIPLINE

Article 42 – Transmission Tout fait contraire aux règles posées par les statuts et règlements généraux du Comité départemental est susceptible de faire l'objet de poursuites disciplinaires. Le dossier est transmis par le président du Comité départemental au président de la ligue, ce dernier étant, conformément à l'article 10 du règlement disciplinaire de la FFTT, le seul à pouvoir engager des poursuites.

## 7 – VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

### Article 43 – Nomination

La nomination d'un vérificateur aux comptes et d'un suppléant est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale. La durée de sa mission est de 4 ans. Son remplacement est fait dès que nécessaire pour quelque vacance que ce soit et soumis à l'approbation de la plus proche Assemblée générale départementale.

### Article 44 – Mission

Le vérificateur et son suppléant aux comptes assument leur mission selon les directives et obligations qui découlent des lois en vigueur. Ils sont chargés :

- de vérifier les livres et valeurs du Comité départemental de la Charente et de contrôler la régularité des comptes ;
- de vérifier la sincérité des informations données sur les comptes du Comité départemental dans le rapport du Trésorier général ;
- de révéler les faits délictueux dont ils auront connaissance ;
- de vérifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- de vérifier non seulement la sincérité des informations données sur les comptes, mais aussi sur la situation financière du Comité départemental de la Charente ;
- enfin, d'établir et de présenter un rapport détaillé de leurs investigations lors de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du Comité directeur et de son Trésorier général. A cet effet, ils se réunissent au siège du Comité départemental au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le Trésorier Général doit leur donner communication de tous les comptes de l'exercice clos, ainsi que des pièces comptables s'y rapportant et leur fournir toutes les explications à ce sujet

## 8 - LE MÉRITE DÉPARTEMENTAL

### Article 45 – Fonctionnement

Le Conseil de l'Ordre départemental est composé du Président du Comité et de 3 membres désignés pour une olympiade par le Comité Directeur Départemental parmi les membres titulaires de la médaille d'Or Départementale ou sur proposition du Président du Comité départemental et d'un membre du comité directeur faisant office de Président qu'il propose pour approbation au Comité directeur. Le Conseil de l'Ordre départemental a la charge d'étudier candidatures reçues et de transmettre ses conclusions au Comité directeur départemental pour attribution des différentes distinctions. Ce processus sera suivi pour l'attribution des deux grades du Mérite départemental : Argent, Or.

45.1. Pour pouvoir prétendre à la médaille d'argent, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être élu(e) ou membre au sein d'un club depuis au moins 7 ans.

45.2. Pour pouvoir prétendre à la médaille d'or, sans que cela ne puisse jamais être un droit, l'intéressé(e) devra être titulaire de la médaille d'argent depuis au moins trois années et avoir continué son action.

45.3. Des attributions exceptionnelles pourront être accordées, sous proposition du président de la commission, par le Comité Directeur Départemental pour des actions spécifiques, ou des services particuliers rendus à la cause du Tennis de Table. Bien entendu, dans ces derniers cas, l'obligation de durée n'est pas nécessaire.

45.4. Les associations transmettent au Comité les candidatures potentielles. Celles-ci doivent comporter les éléments essentiels et motivés qui peuvent influencer dans la décision d'attribution qui sera prise par le Conseil de l'Ordre Départemental.

45.5. Le Conseil de l'Ordre Départemental aura aussi la charge de la labellisation des clubs suivant des critères définis.

## TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 46 – Cas non prévus

Pour tous les cas non prévus ou non mis à jour dans le présent règlement intérieur, il est fait application du Règlement intérieur de la Fédération française de tennis de table.

### Article 47 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale à la demande du Comité directeur départemental. Dans ce cas, l'ordre du jour doit comporter les propositions de modifications et être adressé aux représentants des associations sportives affiliées, telles que définies à l'article 24-1 des statuts du Comité départemental, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

### Article 48 – Application Règlement intérieur

Le présent règlement intérieur du Comité Départemental de Tennis de Table de la Charente en date du 11 Septembre 2020 annulent et remplacent ceux adoptés précédemment.

Ils sont applicables à compter du 11 Septembre 2020.

Gérard BOUILLOUX,  
Le Président du Comité départemental

Bernard BOUDAUD  
Le Secrétaire Général du Comité